Ministère de l'Economie et des Finances

Direction des affaires Administratives et Générales
Division du Patrimoine et de la Logistique
Service des Achats

Royaume du Maroc

Présentation sous le thème :

les apports du nouveau décret relatif aux marchés publics

Préparée et animée par :

Fahd FILALI

Cadre au Service des Achats - DAAG

15/11/2013

Siège du MEF, Quartier Administratif, Rabat-Challah

Pourquoi un nouveau texte ?

- Un environnement national et international en pleine mutation: (Crise économique et financière - Constitution 2011).
- Un système financier public en quête de la performance (GAR, CMD, CGO, RRMP…).
- la commande publique : un levier stratégique de développement économique et social qui représente près de 24% du PIB*. (dont dépend +75% du secteur BTP et l'ingénierie)
- Répondre aux attentes du secteur privé et du citoyen.
- Les engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires étrangers.

** Rapport du conseil économique et social – Août 2012*

PLAN

- Unification du cadre juridique
- Des nouveaux mécanismes
- Simplification et concurrence
- Information et transparence
- Clarification des dispositions
- Soutien aux PME
- Bonne gouvernance
- Dématérialisation
- Réclamations et recours

1) Unification du cadre juridique :

❖ **Un Cadre réglementaire en construction progressive :**

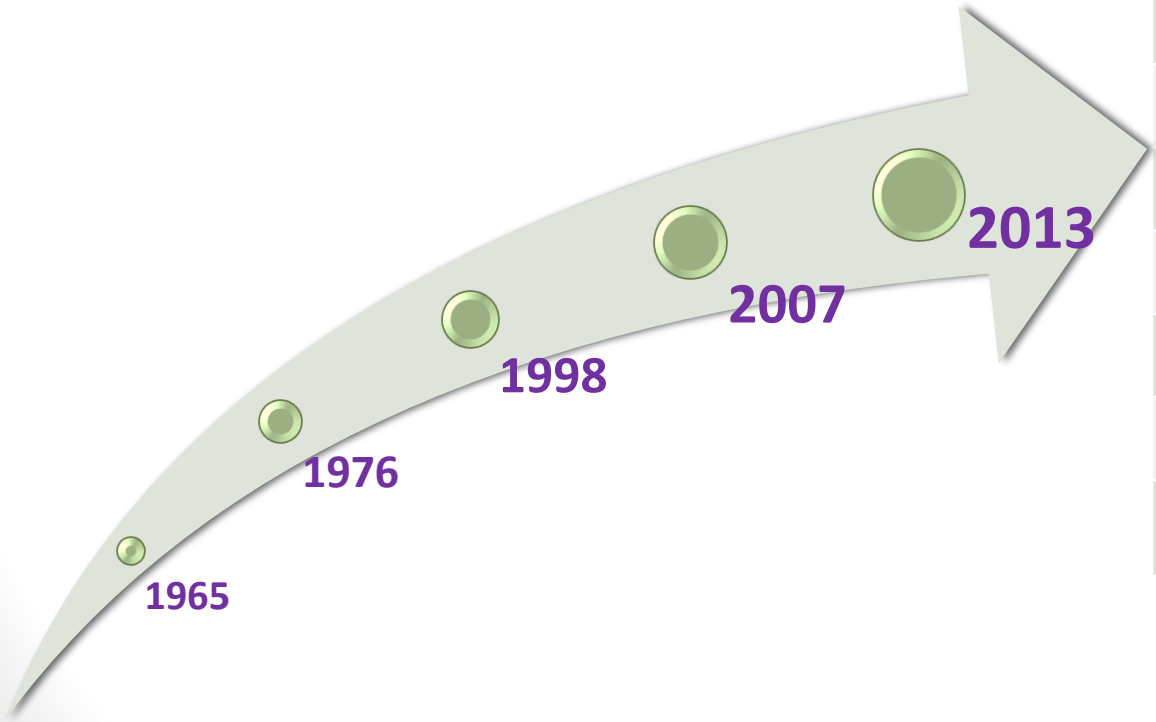

CADRE RÉGLEMENTAIRE	
Décret n°	2-12-349
Date	20/03/2013
BO n°	6140
Publication	04/04/2013
Entrée en vigueur	01/09/2013
Reportée au	01/01/2014
Nbr articles	173

1) Unification du cadre juridique : *suite…*

- **Harmonisation et normalisation** : [art 2]

Harmonisation et normalisation du processus d'achat public pour l'ensemble des acteurs :

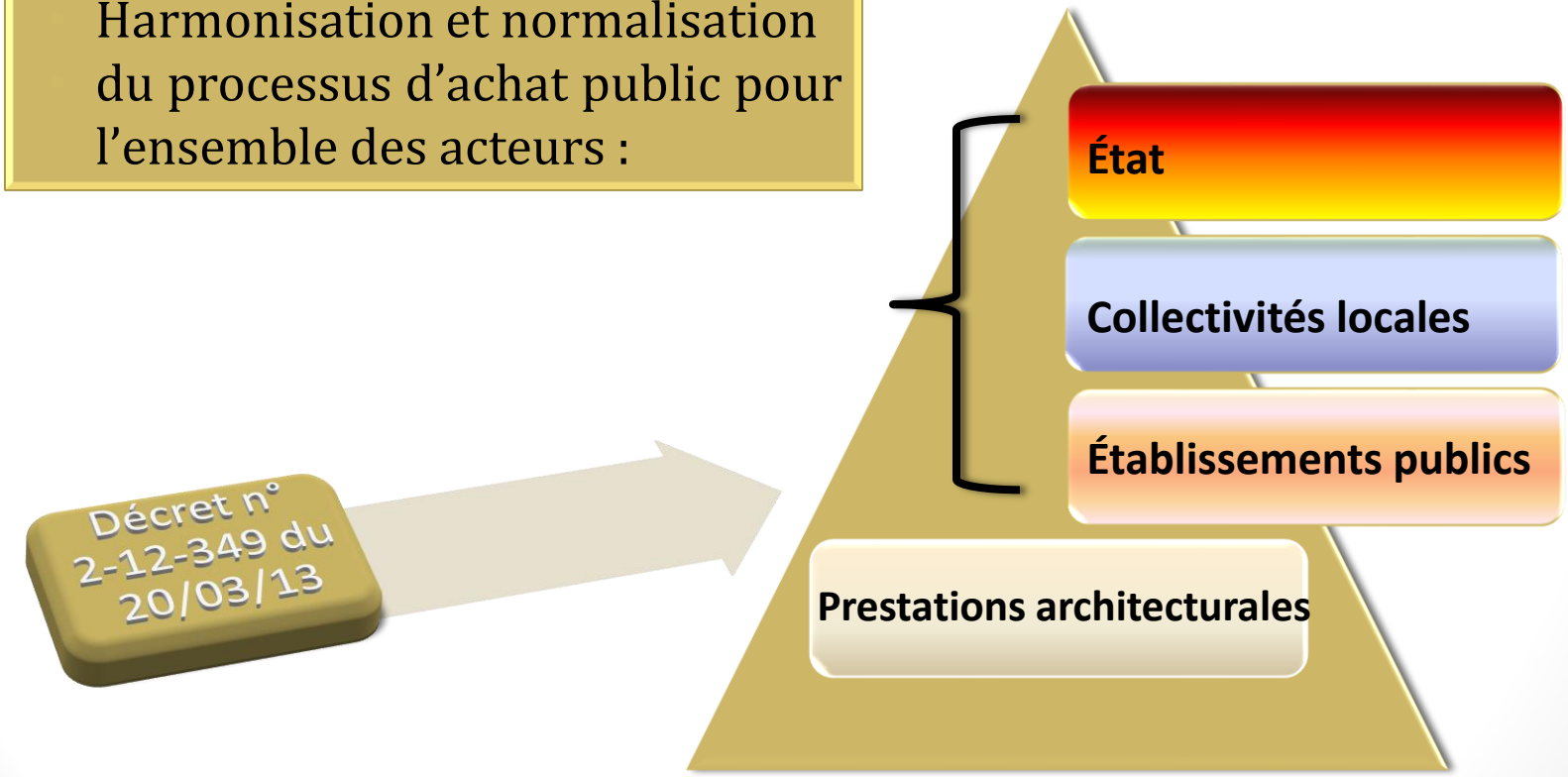

1) Unification du cadre juridique : *suite…*

❖ **Principe d'unicité consolidé par l'intégration des prestations architecturales :** [chap. V]

- **Consultation architecturale :** pour les projets dont le budget global des travaux est inférieur à **20 millions** de DH HT et pour les opérations de lotissements.
- **Concours architectural :** obligatoire pour les projets dont le budget global des travaux est supérieur ou égal à **20 millions** de DH HT.
- **Consultation architecturale négociée :** prévue dans les mêmes conditions que les marchés négociés.
- **Modalités de rémunération des architectes** :

Entre 4 et 5%	- Du montant estimé des travaux pour les prestations de construction ou d'aménagement et de restauration des ouvrages
Entre 3 et 4%	- Prestations d'entretien et de réparation de bâtiments

3 modes de passation :

1) Unification du cadre juridique : *suite…*

Composition du jury :

1) Un président	Représentant du MO
2) Deux représentants du MO	Dont un relève du service bénéficiaire
3) Un représentant de la TGR	
4) Un représentant du MEF	+ 50 MDH TTC

Art 103

Art 35-I

5) Un architecte Désigné par le MO	Le cas échéant, Faire appel à une architecte relevant d'un autre ministère
6) Un architecte représentant le Ministère de l'Urbanisme	En cas d'absence, la séance se tient valablement

2) Des nouveaux mécanismes :

- **Appel à manifestation d'intérêts** : [art 15]

- Prestations jugées complexes et nécessitant une identification préalable des concurrents potentiels sans limitation de leur nombre.
- Publication de l'avis dans un journal au moins et dans le portail
- Délais de publication à fixer par le MO

- **Marché de conception-réalisation (Clé en main)** : [art 10]

- Marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

- Passé par voie de concours sur autorisation du chef de gouvernement et après avis de la commission des marchés.

2) Des nouveaux mécanismes : *suite…*

❖ **Collectif d'achats (CA) :** [art 162]

- Réservé aux achats de fournitures de même nature.
- Composé de **2** ou plusieurs MO qui mutualisent la phase de passation.
- Signature d'une convention constitutive du CA désignant le coordonnateur et les modalités de fonctionnement du CA.
- Chaque membre signe un marché, avec l'attributaire, à hauteur de son besoin (5 MO = 5 marchés)
- Désistement d'un membre du CA = donne droit au titulaire d'accepter ou de refuser de signer avec l'ensemble des membres du CA.

→ **Annulation de l'AC**

3) Plus de simplification et de concurrence : *suite…*

- **Dossier administratif :** [art 25-A]

- Pièces non exigées que pour l'attributaire du marché : Attestation fiscale, Attestation de CNSS, Registre du commerce….

- **Dossier technique :** [art 25-B]

- Prestations courantes : note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.

- Prestations non courantes et complexes : en plus de la note des moyens, les attestations de références relatives aux prestations réalisées

- **Offre technique** : *ajout des critères d'évaluation :*
  - Expérience spécifique et profil du personnel
  - Qualités fonctionnelles
  - Chronogramme d'affectation des ressources
  - Développement des énergies renouvelables
  - Transfert de compétences et de connaissances

3) Plus de simplification et de concurrence: *suite…*

- **Refonte de la composition des commissions :** [art 35]

  - Suppression du tirage au sort pour les représentants du MO.
  - Suppression de la convocation du représentant du ministère du commerce.
  - Présence du représentant du Ministère des Finances pour les marchés de **+ 50 millions** dh TTC.
  - Nécessité de la présence d'un architecte de l'administration au sein du jury du concours ou de la consultation architecturale.

4) Information et transparence :

❖ **Estimation :** [art 20 et 41]

- Publication de l'estimation du coût des prestations.
- Abandon de la moyenne arithmétique pour l'évaluation des offres anormalement basses ou excessives
- Appréciation de l'offre par rapport à l'estimation du MO :

Offre excessive	Anormalement basse	
Tous types de marchés sauf les études	Marchés travaux	Marchés fournitures et services autres que les études
+ 20 %	– **25 %**	– **35 %**

4) Information et transparence : *suite…*

❖ **Précisions concernant le PPM (PPA) :** [art 14]

Période	Moyen de publication	Affichage	indications
Les 3 premiers mois de l'exercice budgétaire	- Un journal - Portail des marchés publics - Locaux du maître d'ouvrage - Voie électronique	**30 jours**	- Objet - Nature prestation - Lieu d'exécution - Mode de passation - Période prévisionnelle

❖ **Modes de passation :**

➢ **Appel d'offres restreint (AOR):** [Chap. IV Sec I]

- **Seuil** de recours relevé à **2** million de DH.
- **Certificat administratif** explicitant les raisons du recours à l'AOR.

4) Information et transparence : *suite…*

- **Modes de passation :**
  - **Marché négocié :** [art 84]

- Institution d'une «**commission de négociation** ».
- Abandon des marchés négociés passés selon les usages de commerce.
- Décision, de mettre fin à la procédure, signée par l'autorité compétente

  - **Marché négocié avec publicité :** [art 85]

- **Rapport de négociation** : précision du contenu des négociations, montant des offres, motivation du choix de l'attributaire.
- **Signature** du rapport par la commission de négociation au lieu du MO.
- **Publication** dans au moins un journal à diffusion nationale ainsi que dans le portail des marchés.
- Cas d'AO déclaré **infructueux** pour la **2ème** fois

4) Information et transparence : *suite…*

❖ **Concours :** [chap. IV sect. II]

- **Primer** les **5** projets les mieux classés quelque soit la consistance du concours.
- **Déduction** du montant de la prime pour l'attributaire des sommes qui lui sont dues au titre du marché.
- **Convocation** d'un représentant du département ministériel concerné par le domaine objet du concours parmi les membres du jury.
- **Réduction** du délai :

Publicité	**15 j**	**Au lieu de 21 j et 40j selon les cas**
Information des candidat des résultats de l'admission	**5 j**	Au lieu de 10 j

- **Relèvement** du délai pour l'invitation des concurrents, admis au dépôt de leur projets, à **40 j** min.
- **Prestations** : Aménagement du territoire – Urbanisme ou l'ingénierie – prestations relatives aux marchés de conception-réalisation .
- **La composition** du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et celle de la remise des offres.

5) Clarification des dispositions :

❖ **Marchés cadres et marchés reconductibles :** [art 6 et 7]

- **Reconduction** pour une durée maximale de **3** ans et **5** ans selon les types de prestations (liste A et B)
- **Date d'effet :** date de commencement prévue par l'ordre de service
- **1ère année** : l'engagement porte sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou le prorata de la période considérée.
- **Dernière année** : l'engagement porte sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou le prorata de la période restante.
- **Résiliation** : prononcée lorsque le montant prévu pour une année budgétaire n'est pas engagé.
- **Réajustement** du MC : apprécié dans le cadre de sa durée totale par le biais d'avenant.
- **Taux** de rajustement du min et max : ↗ **10%** et ↘ **25%**

5) Clarification des dispositions : *suite…*

❖ **Marchés d'études** : [art 154]

- **Demander l'avis** du SGG avant lancement des études juridiques donnant lieu à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.
- **Possibilité** de prévoir une phase préliminaire de « Définition » des buts et performances à atteindre.
- **Attribution** des marchés d'études sur la base d'une pondération des notes techniques et financières pour le choix de l'offre économiquement avantageuse.
- **Pondération de notation** :

Note financière	Note technique	Note global
10 à 20 points	60 point	Sur 100
Max 40		

6) Soutien aux PME :

- **Réservation de 20 %** du montant prévisionnel des marchés à lancer au titre de l'année budgétaire au profit de la PME nationale. [art 156]

- **Allotissement** des marchés pour faciliter l'accès des PME. [art 9]

- **Sous-traitance** en faveur de la PME : lorsque l'attributaire du marché est une entreprise étrangère et qu'il décide de sous-traiter une partie dudit marché.

- **Majoration des offres** présentées par les entreprises étrangères de **15%** (Confirmation de la préférence nationale). [art 155]

- **Révision des prix :** [art 12]

Marchés travaux	Marchés d'étude
Quelque soit le délai	≥ 4 mois

7) Bonne gouvernance :

❖ Annulation de la procédure : [art 45]

- **Décision** motivée et signée par l'autorité compétente.
- **Publication** de la décision au niveau du portail des marchés publics.
- **Communication** d'une copie aux membres de la commission d'AO.

❖ Audit et contrôle : [art 165]

- **Obligatoires** pour les marchés dépassant :

5 millions dh TTC	**Marchés d'Etat et des établissements publics**
3 millions dh TTC	Marchés des collectivités territoriales
1 millions dh TTC	Marchés négociés

- **Précision** des aspects sur lesquels porte le contrôle et l'audit.
- **Publication** de la synthèse du rapport d'audit dans le portail des marchés .

7) Bonne gouvernance : *suite…*

- **Bons de commande :** [art 88 et 136]

- **Personne habilitée** : désignation limitée aux ordonnateurs et S/O.
- **Devis contradictoires** : Précision des conditions de production ou de non production des devis.
- **Note** justifiant l'impossibilité ou l'incompatibilité de la prestation avec une mise en concurrence.
- **Dérogation** au seuil des 200 000 dh TTC limité à 500 000.

7) Bonne gouvernance : *suite…*

- **Rapport d'achèvement** : [art 164]

- Marchés dépassant **1 million** de DH **TTC**
- Au plus tard **3 mois** après la réception définitive des prestations.
- À adresser au **ministre** concerné

- **Existence de conflits d'intérêts :**

- Interdite pour les membres des commissions d'AO
- Sous peine de nullité de la procédure.

- **Déclaration sur l'honneur :** [art 26]

- Précisant que le concurrent n'est pas en situation de conflit d'intérêt.

8) Renforcement du processus de dématérialisation : *suite…*

- **Publication électronique :** [art 148]

- Publication des informations et des documents des appels à la concurrence dans le portail des marchés publics (PMP).
- Introduction de la ***signature scannée*** pour la publication du DAC.

- **Soumission électronique** : [art 149]

- les concurrents peuvent déposer et retirer les plis contenant leurs offres par voie électronique
- l'ouverture des plis et l'évaluation desdites offres peuvent être effectuées par voie électronique dans le PMP.
- Respect des dispositions de l'art 36 à 45 relatifs aux travaux de commission d'AO

8) Renforcement du processus de dématérialisation : *suite…*

- **Enchère électronique inversée :** [art 151]
  - Procédure de choix des offres réalisée par voie électronique
  - Permettant aux concurrents de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse, au fur et à mesure du déroulement de l'enchère
  - Dans la limite de l'horaire fixé pour l'enchère.
  - Délai de publication de l'avis d'enchère : **10 j**
- **Base de données des fournisseurs (BDF):** [art 150]
  - Les entreprises inscrites à la **BDF** n'auront plus à produire à chaque fois, les justificatifs du dossier administratif
  - Exception faite pour de la caution provisoire.

9) Réclamations et recours :

- **Suspension de la procédure** : [art 169]

- **En cas de** : 1- Non respect des règles de passation 2- Clauses discriminatoires et conditions disproportionnées par rapport à l'objet 3- Contestation des motifs d'élimination

- **Délais**: (C1-2) entre la publication de l'avis et le **5ème j** après l'affichage des résultats (C3) **5ème j** à compter de la LRAR

- Réponse du MO : dans les 5 jours à compter de la requête

- **intervention du Ministre** : [art 169]

- Le concurrent dispose de **5 j** pour saisir le ministre concerné

- Suspension de la procédure pendant **10 j** avant l'annulation

- Le Ministre est tenu de répondre dans les **30 j**

9) Réclamations et recours : *suite…*

- **Recours à la commission des marchés** : [art 170]

- Saisine directe par les concurrents
- Entre la date de publication de l'avis et le **7ème j** après l'affichage des résultats
- Information du MO
- En cas de non satisfaction de la réponse du ministre ou du MO
- **7 j** à compter de ladite réponse
- En cas de non réponse : après l'expiration de **30 j**

Les délais :

Intitulé	Délais	Observations
Affichage du PPA	**30 j**	Instauration
Délai de validité	**75 j**	Unification (au lieu 60 /90)
Compléter les dossiers ou procéder aux rectifications	**De 5 à 7 j**	Augmentation
Prorogation de la durée de validité des offres	**à 30 j**	Limitation
Réclamation auprès du MO	**5 j**	À compter de la réception de la LRAR :Art 44,61,82,110,127
Délai d'attente pour l'approbation du marché	**15 j**	À compter de la date d'achèvement de l'OP
Demande d'informations de la part des concurrents	**7 j au moins**	Avant la séance d'OP
Réponse du MO	**7 j**	Après la demande
	3 j	En cas de demande entre 10ème et 7ème j avant l'OP
Information de l'attributaire et candidats évincés	**10 à 5 j**	Réduction
Publication de l'avis d'AO avec présélection	**De 21 à 15 j**	Réduction
Publicité de l'avis de concours	**21 à 15 j**	Réduction
Dépôt des offres	**40 j**	Augmentation

Conclusion :

- Agir sur trois niveaux :
  Former les ressources - **Adapter** les outils - **Revisiter** les procédures

- Plus de vigilance notamment pour les dépenses qui seront soumises au **contrôle allégé** suite à la qualification de la DAAG (***un chantier est initié au niveau de la DAAG pour envisager les nouveaux modes de gestion***).

- Finaliser l'élaboration de l'ensemble des **textes d'application**, demeure une condition indispensable pour la mise en œuvre de plusieurs dispositions, au niveau des services ordonnateurs et des comptables publics. (report de la date d'entrée en vigueur de 4 mois)

- Les textes ne représentent que des simples supports d'encadrement de l'acte d'achat public, il faut donc agir sur l'**efficacité** de la gestion, l'**efficience** de la commande et l'**économie** du marché.

Je vous remercie pour votre attention

NB : L'ensemble des documents et supports ayant servis à la préparation de cette présentation seront intégrés au niveau du Collaboratif.